

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
- Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008, modifiés,
- Vu l'avis du conseil scientifique réuni le 20 mars 2015.

Sur rapport du Président de l'Université,  
Le Conseil d'Administration en date du **24 mars 2015** et suivant le quorum,

**DECIDE,**

- ARTICLE 1 :** Au titre de la campagne 2015, les administrateurs proposent que la prime d'encadrement doctoral et de recherche soit attribuée pour 4 ans aux candidats dont le dossier a été classé dans les :
- 20 % (A) premiers, par l'instance nationale d'évaluation ;
  - 30 % (B) suivants, par l'instance nationale d'évaluation, à la condition d'avoir au moins :
    - un A et aucun C ou D à l'évaluation des activités retenues par cette instance ;
    - un A en publication et production scientifique et pas plus d'un C et aucune appréciation D dans les trois autres activités.

Vote	<b>Pour</b>	<b>22</b>
	Contre	0
	Abstention	0

- ARTICLE 2 :** Le montant de la PEDR alloué en 2015 s'établit à 7.000 € brut par année, soit l'équivalent de 93 HETD au taux majoré. Le barème est abondé de 1.000 € brut par année, si le candidat est classé A par l'instance nationale d'évaluation au titre de la campagne 2015.

Au titre de l'année 2015/2016, les enseignants-chercheurs bénéficiaires de cette PEDR peuvent convertir une partie du montant de la PEDR en décharge d'enseignement dans la limite de 30 HETD.

Vote	<b>Pour</b>	<b>22</b>
	Contre	0
	Abstention	0

- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de l'Université de la Polynésie française est chargé de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

A PUNAAUIA, le 24 mars 2015

P. Le Président,  
Par délégation,  
Le Vice-Président du C.A.,



Dr. Patrick CAPOLSINI